

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.262 du 20 février 2015

207.675/XV-2165

En cause : **la s.c.a. B.J.P. Catering,**
ayant élu domicile chez
Me O. GERNAY, avocat,
avenue Brugmann 403
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par la société en commandite par actions B.J.P. Catering qui poursuit l'annulation de l'arrêté ministériel du ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 octobre 2012 complétant l'arrêté ministériel du 7 février 2007 fixant le montant provisoire de la subvention pour les travaux de restauration à la gare d'Uccle-Stalle, sise rue Victor Allard, 256 à Uccle;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me O. de WRANGEL *loco* Me O. GERNAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La société requérante a acheté en vente publique, le 7 juin 1994, la gare désaffectée d'Uccle-Stalle, située à Uccle, 256, rue Victor Allard.

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 1994 classe comme monument, en raison de sa valeur historique et esthétique, la totalité de la gare d'Uccle-Stalle, y compris l'abri lui faisant face sur le quai. Une zone de protection est établie.

Le 13 décembre 1996, la société requérante introduit auprès du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale une demande d'autorisation d'exécuter des travaux qualifiés de préliminaires relativement au bâtiment de la gare classée.

Le 8 octobre 1997, l'architecte du maître de l'ouvrage envoie au Service des Monuments et des Sites une demande d'autorisation d'exécuter des travaux à un bien relevant du patrimoine classé, demande qui est accompagnée, semble-t-il, d'une demande de subvention ne comportant pas de données détaillées.

Le 9 décembre 1997, la Commission royale des monuments et des sites communique au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale la teneur de son avis favorable accompagné de plusieurs réserves.

Le 29 janvier 1998, le Service des Monuments et des Sites, se référant à la demande d'autorisation de réaliser les travaux, écrit au maître de l'ouvrage que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite prendre simultanément la décision d'autorisation et celle d'accorder les subventions, et l'invite dès lors à communiquer la demande de subvention pour la restauration de la gare, à l'aide du

formulaire annexé; il lui demande également de joindre à la demande trois devis détaillés d'entreprises distinctes en signalant celui retenu pour les travaux.

Le 5 mars 2002, la société requérante fait savoir à la partie adverse qu'elle a décidé d'affecter le bâtiment à l'usage de bureaux et d'activités commerciales et qu'elle a déposé à cette fin une demande de permis d'urbanisme auprès de la commune d'Uccle. La lettre ajoute que la société souhaite l'octroi de primes pour les travaux.

Les travaux sont autorisés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 29 avril suivant, et le permis d'urbanisme est délivré le 1^{er} octobre. Le chantier est entamé en décembre 2002. Il ressort des procès-verbaux des réunions de chantier que, si des contacts sont pris avec la Direction des monuments et sites (D.M.S.) au début de l'année 2003, c'est seulement le 13 octobre 2004 qu'une réunion se tient auprès de cette administration pour aborder les questions relatives à la demande de subvention.

Après cette réunion, le 30 novembre 2004, le représentant de la société envoie une télécopie au Service des Monuments et des Sites, dans laquelle il signale avoir commencé à constituer le dossier de demande de subventions au taux de 80 %.

Le 23 mai 2005, le représentant de la société introduit auprès de la D.M.S. une demande de subvention pour des actes et travaux relatifs à un immeuble classé, consistant en la restauration et la rénovation de la gare de Stalle. Le 11 août, il communique des documents complémentaires à la D.M.S.

Le 3 avril 2006, la D.M.S. signale avoir établi un projet d'arrêté de subvention qui reprend les postes pour lesquels au moins trois devis distincts ont été transmis.

Le 18 mai, l'architecte du maître d'ouvrage transmet à la D.M.S. des informations complémentaires. Un courrier du 26 mai ajoute d'autres éléments, à savoir une note explicative pour chaque poste appuyée de documents. Le 23 novembre, la D.M.S. confirme à la requérante que la législation actuellement en vigueur ne lui permet pas de prendre en considération les postes pour lesquels trois devis n'ont pas été obtenus.

Par un arrêté ministériel du 7 février 2007, le secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Monuments et des Sites et de la Propreté publique, fixe le montant de l'intervention régionale dans les frais de restauration de la gare d'Uccle-Stalle. Le montant de l'intervention financière, soit 192.314,28 €,

correspond à celui qui avait été communiqué le 5 mai 2006. Une note de calcul rédigée en mars 2006 précise que le montant de la subvention a été calculé sur la base de trois devis, précisément identifiés, concernant les toitures, les menuiseries de fenêtres extérieures et les vitrages.

Le 23 avril 2007, la société requérante saisit le Conseil d'État d'un recours tendant à l'annulation de cet arrêté ministériel. Celui-ci est retiré le 9 décembre 2011, après que l'auditeur a déposé un rapport concluant à l'annulation. Le retrait porte sur l'arrêté du 7 février 2007 «en tant qu'il exclut certains travaux pour lesquels une subvention était sollicitée», et il est précisé qu'«un arrêté subséquent se prononcera sur la demande de subvention de ces travaux».

L'arrêt n° 218.823 du 5 avril 2012 juge en conséquence qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, qui a perdu son objet en cours d'instance.

Le 9 octobre 2012, le ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 7 février 2007 fixant le montant provisoire de la subvention.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, se présente comme suit :

«Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Monuments et des Sites,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), les articles 231, 240 et 241;

Vu l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, modifiée par les ordonnances des 1^{er} juin 2006 et 31 janvier 2008;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 1994 portant classement comme monument de la gare d'Uccle-Stalle et de l'augette lui faisant face, sises 256, rue Victor Allard à Uccle;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5, 17°, modifié par les arrêtés des 29 novembre 2001, 1^{er} et 30 juin 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé, ci-après dénommé "l'arrêté";

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2007 fixant le montant de l'intervention régionale (€ 192.314,28) dans les frais des travaux de restauration de la gare d'Uccle-Stalle sise 256 rue Victor Allard à Uccle;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 2;

Vu la requête introduite le 23 avril 2007 par la société en commandite par action BJP Catering demandant au Conseil d'État l'annulation de l'arrêté ministériel du 7 février 2007 fixant le montant de l'intervention régionale dans les frais des travaux de restauration de la gare d'Uccle-Stalle sise 256 rue Victor Allard à Uccle;

Vu le rapport de M. Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 8 novembre 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 retirant l'arrêté ministériel du 7 février 2007 fixant le montant de l'intervention régionale dans les frais des travaux de restauration de la gare d'Uccle-Stalle sise 256 rue Victor Allard Uccle en tant qu'il exclut certains travaux pour lesquels une subvention était sollicitée;

Vu les demandes de subvention introduites par BJP Catering;

Considérant que le permis relatif à ces demandes a été délivré le 1^{er} octobre 2002;

Considérant que la partie de la demande visée par le présent arrêté porte sur des actes et travaux visés à l'article 2, 2°, 4°, 6°, 7°, 8° de l'arrêté;

Considérant que le demandeur est un bénéficiaire privé au sens de l'article 1^{er}, 7° de l'arrêté;

Considérant que, suite à l'arrêté de retrait du 9 décembre 2011 précité, il a été procédé à des devoirs d'instruction complémentaires afin de préciser la motivation ou de revoir, le cas échéant, la décision prise à propos de la demande de subvention litigieuse en ce qui concerne les travaux pour lesquels une subvention était sollicitée et qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la subvention dans l'arrêté précité du 7 février 2007;

Considérant que les postes écartés des travaux admis à la subvention dans l'arrêté du 7 février 2007, l'ont été notamment en raison de l'absence de production d'au moins trois devis d'entrepreneurs distincts conformément à l'article 4, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté, sans que cette carence ait pu être justifiée par des éléments extérieurs ou des difficultés indépendantes de la volonté du demandeur, à l'exception d'un poste (les joints "hollandais") pour lequel l'impossibilité d'obtenir plusieurs offres en raison de spécificité des travaux a été vérifiée et reconnue par l'administration;

Considérant que l'autorité subsidiaire n'a pas pu dans ces conditions déclarer le dossier complet;

qu'elle a estimé toutefois, lors du réexamen de ce dossier pouvoir tenir compte des postes pour lesquels au moins deux offres de prix avaient été remises, ce qui lui a permis de vérifier le caractère raisonnable de l'évaluation retenue; que dans les cas où seule une offre de prix lui a été communiquée sans justification suffisante (plafonnage et menuiseries intérieures), elle constate qu'elle n'a pas été en mesure de fixer un montant de subvention fondé sur une estimation adéquate et objective, n'ayant pu faire une estimation comparative en raison de la particularité des travaux; qu'elle considère dès lors que la subvention ne peut être retenue pour ces éléments en raison de l'absence de mise en concurrence imputable au manque d'effort du demandeur, malgré les rappels de l'administration, dans la mesure où le type de travaux concerné ne présentait aucune difficulté particulière;

Considérant qu'elle a retenu le poste des joints "hollandais" (Biotrade 2003-0013 B09 du 9 mai 2003) pour lequel la production d'une seule offre a pu être justifiée en raison de la spécificité des travaux;

Considérant que l'immeuble est profondément dégradé et inexploité depuis au moins le 1^{er} janvier 2000; qu'un taux de subvention de 80 % est applicable conformément à l'article 10, § 2, 1° de l'arrêté;

Considérant que le coût des travaux à subventionner est estimé à 93.893,29 euros (hors TVA et honoraires);

Considérant que les honoraires d'architecte pour les travaux à subventionner sont estimés à 14.083,99 euros (hors TVA);

Arrête:

Article 1^{er}. L'estimation du coût des travaux admis à la subvention de restauration de la gare d'Uccle-Stalle sise 256, rue Victor Allard à Uccle, propriété de BJP Catering d'un montant de 113.610,88 euros (TVA comprise), complémentaire au montant octroyé par l'arrêté du 7 février 2007, est approuvée.

Le montant des honoraires d'architecte, estimé à 17.950,52 euros (TVA comprise) est approuvé.

Art. 2. Le montant provisoire de la subvention pour ces travaux est fixé à 105.249,12 euros, calculé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. Le montant calculé à l'article 2, est à imputer sur les crédits inscrits à l'allocation de base 26.002.51.01.5310 du budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2012.

Art. 4. Le montant à liquider devra être justifié et sera fixé définitivement sur base des états d'avancement, des factures et preuves de paiement relatives aux travaux réalisés, sans qu'il ne puisse dépasser le montant fixé à l'article 2.»

En annexe figure un tableau qui indique le montant global des travaux (93.893,29 € HTVA) et des honoraires (14.835,14 € HTVA) admis à la subvention au taux de 80 %, en distinguant selon le taux de TVA applicable;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité procédant de ce que la requête est signée «*loco* Olivier Gernay» par une personne non identifiée, alors que l'article 1^{er} du règlement général de procédure prescrit que la requête doit être signée par la partie requérante ou par un avocat;

Considérant qu'il ressort des pièces produites à l'appui du mémoire en réplique que la requête en annulation est signée par Me de Wrangel, avocat, membre du même cabinet que Me Gernay; que le défaut d'indication explicite du nom de l'avocat signataire de la requête ne rend pas celle-ci irrecevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la société requérante prend un premier moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé, en particulier de ses articles 2 et 8, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que du défaut de la part de l'auteur de l'acte attaqué d'avoir exercé de manière effective son pouvoir d'appréciation, du défaut de motivation adéquate, du caractère déraisonnable des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle fait valoir que la partie adverse, lorsqu'elle a réexaminé le dossier, a adopté une solution différenciée selon que la spécificité des travaux justifiait ou non

l'absence de plusieurs devis distincts, et qu'elle a ainsi écarté toute subvention pour certains travaux en estimant que dans ces cas elle n'avait pas été en mesure, à défaut de voir présenter au moins deux devis, d'estimer de façon adéquate et objective un montant de subvention, n'ayant pu faire une analyse comparative «en raison de la particularité des travaux»; qu'elle soutient que l'arrêté précité du 30 avril 2003 ne permet pas à l'administration de refuser de subventionner des travaux figurant dans la liste de l'article 2; qu'elle considère que la distinction selon que le demandeur présente un seul devis ou deux ne trouve pas d'appui dans la réglementation, et affirme qu'il appartient à l'administration d'estimer le coût des travaux quel que soit le nombre de devis présentés; que, selon elle, en cas de problème, il lui incomberait de fixer un prix maximum conformément à l'article 8 de l'arrêté sans pouvoir exclure certains postes; qu'elle critique, concrètement, l'exclusion pure et simple des travaux de plafonnage (*Connectic*) et de menuiseries intérieures (*Authentik*), sur la base d'une motivation qui lui paraît ne pas trouver d'appui dans la réglementation applicable et qu'elle estime entachée de contradiction; qu'elle reproche également à la partie adverse d'avoir exclu sans examen d'autres postes qui figuraient dans la demande de subvention, exclusion qu'elle impute au fait qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un devis mais de factures; qu'enfin, elle critique le calcul de la subvention des frais d'architecte et de coordinateur de sécurité, fixée à un forfait égal à 15 % du coût des travaux subsidiés pour l'architecte et 0,8 % de ce coût pour la coordination de sécurité, plutôt que sur les factures produites, et ce sans motivation formelle conforme à l'article 8 de l'arrêté du 30 avril 2003; qu'elle produit des factures du coordinateur de sécurité s'élevant à 5.022,71 €, alors que l'acte attaqué ne retient que 908,89 € à ce titre;

qu'en réplique, elle fait valoir que la partie adverse ajoute des conditions qui ne sont pas prévues dans la réglementation et que l'arrêté du 30 avril 2003 ne lui confère un pouvoir d'appréciation que quant au montant de la subvention, en ce sens que l'estimation faite par le demandeur peut éventuellement être plafonnée, dans le respect du cadre fixé par l'article 8 du même arrêté; que, selon elle, la possibilité de comparer l'estimation du demandeur, exprimée par une offre ou une facture, avec un autre prix pour les mêmes travaux, sur le même chantier ou d'autres chantiers comparables, ne constitue pas une condition *sine qua non* pour accorder la subvention demandée; qu'elle affirme qu'en l'espèce, il existait une difficulté d'exécution, mais pas de difficulté d'évaluation, la circonstance que ces travaux concernent une gare ferroviaire n'ayant en soi aucun impact sur le prix des travaux vu la possibilité de consulter les tarifs pratiqués pour d'autres chantiers de rénovation de biens classés, notamment d'autres gares restaurées; qu'enfin, elle estime que la partie adverse ne répond pas au moyen en ce qui concerne les postes de travaux pour lesquels une subvention était demandée sur la base uniquement des factures acquittées;

que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la spécificité des plafonnages à réaliser, s'agissant de placer des enduits à la chaux, technique ancienne, et de restituer des moulures d'origine en *staff*, le placement de cloisons en *gyproc* à certains emplacements n'étant que le complément de ce travail spécifique; qu'elle cite les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation à un bien classé, qui assouplissent les exigences de remise de devis; qu'elle persiste à contester la manière dont la partie adverse a limité de façon injustifiée la subvention des frais et honoraires d'architecte et de coordinateur de sécurité, en se référant à l'ancienne norme de l'ordre des architectes, considérée

comme reflétant les prix habituellement pratiqués au sens de l'article 8 de l'arrêté du 30 avril 2003;

Considérant que l'acte attaqué est régi par l'arrêté précité du 30 avril 2003; qu'en effet, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation à un bien classé, qui l'a abrogé, ne s'applique pas aux demandes de subvention introduites avant son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014; qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté, une subvention «est accordée», dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour les actes et travaux qu'il énumère, exécutés sur un bien classé; que son article 10, § 2, fixe à 80 % le taux de la subvention pour un bénéficiaire privé, entre autres si l'immeuble est profondément dégradé et inexploité depuis au moins le 1^{er} janvier 2000, ce qui était le cas en l'espèce; que l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, prévoit ce qui suit :

«Dans les limites des crédits budgétaires, le montant de la subvention est fixé et engagé sur base de l'estimation du coût des études des actes et travaux ainsi que des honoraires d'architecte consultant et de coordinateur en matière de sécurité et de santé, T.V.A. comprise, approuvée par l'autorité subsidiaire.

Lors du calcul de la subvention, l'autorité subsidiaire peut, moyennant motivation, fixer un montant maximum par type d'actes et travaux en ayant égard à un ou plusieurs des critères suivants:

- 1° les montants repris dans les différents devis ou estimations;
- 2° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux;
- 3° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du patrimoine.»;

qu'il ressort des articles 3 et 4 du même arrêté que la demande de subvention doit en principe être introduite avant la réalisation des actes et travaux qu'elle concerne, et comporter au moins trois devis d'entrepreneurs distincts, détaillés et fournissant une offre de prix pour chaque catégorie de travaux, ces devis étant nécessairement distincts de la facture qui doit par ailleurs être produite après la réalisation des travaux; que le formulaire de demande prévoit que la nature et le montant des actes et travaux doivent être détaillés suivant la classification mentionnée à l'article 2;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'a pas introduit sa demande de subvention avant la réalisation des travaux, qui ont été effectués sous l'empire de la réglementation antérieure, soit un arrêté du 30 mai 1996, qui prévoyait la même obligation mais sans la sanctionner d'irrecevabilité des demandes tardives; que cette réglementation prévoyait déjà l'obligation d'assortir la demande de subvention de

trois devis d'entrepreneurs distincts; qu'il doit être admis que la demande, introduite le 23 mai 2005, était recevable sur la base des dispositions de l'arrêté du 30 avril 2003 et régie par celles-ci; que cette demande se bornait à mentionner des travaux de «restauration et rénovation», ne détaillait pas leur classification et ne comportait aucune indication de prix; que le dossier a été complété à la demande de la partie adverse; que, comme l'indique la motivation de l'acte attaqué, celle-ci a octroyé la subvention pour les postes pour lesquels au moins deux offres de prix ont été présentées, ainsi que pour les postes pour lesquels une justification suffisante expliquait qu'ils ne fassent l'objet que d'une seule offre de prix, et refusé pour les autres postes; que, concrètement, un poste (relatif à la pose de joints «hollandais») a été admis sur la base d'un seul devis, le travail à effectuer présentant une spécificité technique;

Considérant que l'obligation de transmettre trois devis, prévue par l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2003, comme par la réglementation antérieure, est destinée à permettre à l'administration d'opérer une estimation adéquate et objective du coût des travaux et donc du montant à subventionner; que cette obligation ne concerne que la composition du dossier de demande de sorte qu'un manquement ne suffit pas à justifier le refus automatique de toute subvention pour les postes concernés; que, cependant, c'est au demandeur qu'il appartient de fournir à l'administration des éléments d'estimation objectifs suffisants, et, si cela n'est pas possible, de le justifier, par exemple en raison de la spécificité des travaux concernés, qui relèveraient d'entreprises très spécialisées; que, si elles établissent le principe d'une subvention pour des types de travaux qu'elles déterminent, ces dispositions n'obligent pas l'administration à fixer le montant de la subvention sur la base de ses propres démarches et estimations comparatives, lorsque le demandeur ne fournit pas les devis ou les justifications nécessaires alors que la réglementation le lui impose; que la simple production d'une facture pour des travaux déjà réalisés ne permet pas d'estimation comparative et n'assure aucun contrôle du montant sollicité; que, dès lors, le raisonnement tenu en l'espèce par la partie adverse est conforme aux dispositions réglementaires applicables; que la partie adverse a en outre invité à plusieurs reprises la requérante à améliorer et compléter son dossier de demande, établi *a posteriori* et particulièrement désordonné;

Considérant que neuf postes figurant dans la demande de subvention ont été rejetés par la décision attaquée; que sept d'entre eux n'étaient étayés que par une facture; que le rejet d'un huitième poste, à savoir celui qui concerne les menuiseries intérieures, fait l'objet du troisième moyen; que la requérante ne conteste pas que le neuvième poste refusé, à savoir le placement des enduits et *stucanets*, n'a pas donné lieu au dépôt d'au moins deux devis; que l'explication que son architecte a donnée dans son courrier du 18 mai 2006 pour déposer un seul devis tenait plus aux nécessités du calendrier et aux disponibilités des entreprises qu'à la spécificité de ces travaux de plafonnage, trois autres entreprises ayant été contactées sans succès; que l'acte attaqué indique adéquatement pourquoi cette explication n'a pas été admise, la partie adverse jugeant que l'absence de mise en concurrence était due au manque d'effort du demandeur; qu'une telle appréciation n'est pas entachée d'erreur manifeste; que la motivation de la décision n'est pas entachée de contradiction en affirmant d'une part que ces travaux ne présentaient pas une spécificité technique ou une difficulté justifiant qu'il ne serait pas possible d'obtenir plusieurs offres de prix, et d'autre part que l'administration n'est pas en mesure de se procurer autrement des éléments d'estimation adéquats et objectifs, en raison de la particularité des travaux, c'est-à-dire la restauration d'une ancienne gare; que les affirmations de la requérante dans son dernier mémoire, quant aux difficultés de l'ouvrage, ne sont étayées par aucune pièce et n'ont pas été mises en évidence devant la partie adverse avant l'adoption de l'acte attaqué;

que la détermination du montant admis au titre des honoraires d'architecte a été opérée, en l'absence de toute précision dans la demande, en fonction de normes professionnelles usuellement retenues comme référence; que la requérante n'avance aucun élément qui aurait dû ou même pu amener la partie adverse à procéder autrement; qu'aucune motivation formelle spécifique n'était requise sur ce point;

que la partie adverse ne donne en revanche aucune explication du pourcentage de 0,8 % auquel elle a fixé les honoraires du coordinateur de sécurité, poste pour lequel la requérante n'a fourni aucun devis ni estimation mais produit une facture largement supérieure au montant retenu; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé, celle des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motivation adéquate;

qu'elle affirme que la partie adverse lui a octroyé une subvention d'un montant de 105.249,12 €, honoraires et TVA compris, sans indiquer clairement à quels types de travaux et à quels devis correspondait ce montant, et qu'elle a implicitement exclu plusieurs postes de travaux de la subvention régionale sans motiver, ni formellement ni sur le fond, cette exclusion; qu'elle critique l'arrêté attaqué parce qu'il ne précise pas quels travaux font l'objet de la subvention complémentaire octroyée, n'indique pas à quels devis et quels postes de travaux la subvention se rapporte et n'est pas accompagné d'une note de calcul;

qu'en réplique, elle ajoute que la note de calcul qui figure au dossier administratif aurait dû être intégrée dans ou être annexée à l'arrêté attaqué, et que cette note est incomplète en restant muette sur un certain nombre de travaux, par exemple l'exclusion des menuiseries de rive;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué identifie nommément certains travaux qui sont soit exclus de la subvention (plafonnages et menuiseries intérieures), soit retenus malgré l'absence de plusieurs devis (joints hollandais); qu'il énonce ensuite les critères généraux qui ont conduit la partie adverse à écarter certains postes de travaux pour lesquels une subvention était demandée; que ces critères expliquent l'exclusion des menuiseries de rive, qui ne faisaient l'objet que d'un seul devis sans justification particulière; qu'un tableau indiquant les montants globaux retenus pour le financement des travaux, des honoraires de l'architecte et de ceux du coordinateur de sécurité est annexé à l'acte attaqué, qui est ainsi motivé à suffisance, la note de calcul technique n'étant pas indispensable à la motivation formelle de la décision; que la requérante est malvenue de reprocher un manque de clarté à la partie adverse alors que sa demande de subvention était elle-même dépourvue de la précision requise; que, du reste, la formulation des moyens démontre qu'elle a bien identifié quels postes des travaux étaient rejetés du calcul de la subvention; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 précité, du défaut par l'auteur de l'acte d'avoir exercé de manière effective son pouvoir d'appréciation, du défaut de motivation adéquate, du caractère déraisonnable des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que la partie adverse a déclaré qu'elle acceptait de prendre en compte tous les postes de travaux pour lesquels deux devis, au moins, avaient été fournis, mais qu'elle a écarté le poste «menuiseries intérieures» comme ne comportant qu'un seul devis, et ce par manque d'efforts de la requérante,

alors que ce poste de travaux a fait l'objet de plusieurs devis, qui ont été remis à la partie adverse; que la requérante soutient qu'elle a transmis le 26 mai 2006 des

informations complémentaires comportant notamment un devis de la firme *Connectic Belgium* relatif à la restitution à l'identique des menuiseries intérieures, qui constituait le troisième devis pour ce qui concerne le poste «menuiseries intérieures», la partie adverse étant déjà préalablement en possession de deux autres devis s'y rapportant, émanant des firmes *Authentic* et *Angillis*;

qu'en réplique, elle précise qu'elle entend invoquer, en ce qui concerne les menuiseries intérieures, le devis *Connectic*, rappelé dans son courrier du 26 mai 2006, qui doit entrer en ligne de compte même s'il fait partie d'un devis portant aussi sur d'autres postes; qu'elle explique qu'elle a confié les travaux de pose de plancher brut à la firme *Authentic* tandis que le ponçage et la vitrification de ce plancher ont été confiés à Marc Blanchart, dont la facture était jointe à la demande de subvention; qu'elle observe que le devis de la firme *Angillis* portait sur la pose de plinthes, tout comme les devis de *Authentic* et *Connectic*;

que, dans son dernier mémoire, elle ajoute qu'au vu de la réglementation, il n'est pas nécessaire que les devis présentés soient ventilés selon les postes de travaux, et qu'il fallait tenir compte aussi des devis portant sur l'ensemble des travaux ou sur plusieurs postes; qu'elle ajoute que la partie adverse n'a jamais invoqué une circonstance de cet ordre pour refuser une partie de la subvention sollicitée; qu'elle produit un tableau récapitulant les devis reçus et permettant une comparaison objective des offres pour le poste des menuiseries intérieures, ce qu'elle détaille;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la demande de subvention ne mentionnait, à propos du poste «menuiseries intérieures», que le devis de la firme *Authentic*, ainsi que les factures de cette firme et celle de Marc Blanchart qui concernait uniquement la vitrification des planchers; que la lettre du 26 mai 2006 apportant des informations complémentaires fait état, en termes confus, d'entreprises qui auraient été contactées, et qu'elle est accompagnée de devis qui paraissent avoir trait à des travaux différents, variant d'une offre à l'autre; qu'ainsi, le devis de *Connectic*, qui a un objet plus large, comporte un poste relatif à la restitution de menuiseries intérieures à l'identique (portes, escalier, cheminée, guichet, plinthes), celui de *Authentic* porte sur les menuiseries intérieures et la pose des planchers, et celui de *Angillis* porte sur la rénovation des châssis et portes-fenêtres, d'une porte extérieure et la pose de planchers en chêne à l'ancienne, avec finition, la pose de plinthes et le démontage et la pose de vitrages, sans ventilation entre le prix de la pose des planchers et celui de la finition; que la finition et le traitement des planchers faisaient l'objet de la facture de Marc Blanchart; que la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de ces devis pour comparer utilement les offres reçues pour les menuiseries intérieures, mais qu'elle n'a pas fait elle-même en temps utile l'analyse nécessaire à cet exercice, auquel elle ne s'essaie que dans son dernier mémoire; que, dans ces conditions, la requérante n'a pas respecté l'obligation,

prévue par l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 avril 2003, de présenter une offre de prix distincte pour chaque catégorie de travaux, et qu'à défaut de transmettre à la partie adverse un tableau récapitulatif complet reprenant clairement, pour chaque catégorie distincte de travaux, les offres de prix présentées sur des bases comparables, la requérante ne lui a pas permis de vérifier le caractère raisonnable du devis retenu; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des principes de bonne administration ainsi que du droit de l'administré à la sécurité juridique et au respect de sa légitime confiance et de sa croyance légitime;

qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir rejeté certains postes de travaux, alors que par sa propre attitude, elle a pu lui laisser croire légitimement qu'elle subventionnerait l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre de la rénovation de la gare d'Uccle-Stalle, pour autant que ces travaux entrent dans la liste des travaux subventionnables; qu'elle expose que les représentants de la Direction des Monuments et Sites (D.M.S.) ont marqué leur accord au sujet des entreprises choisies et des techniques mises en œuvre par celles-ci, et ce sans réserve quant aux prix pratiqués, sans mention d'une suspicion relative au caractère anormal des coûts ou d'une difficulté de leur estimation; qu'elle invoque les procès-verbaux des réunions de chantier et explique que suite aux retards dans l'exécution des travaux, la réunion au Service des Monuments et Sites, envisagée depuis le début de l'année 2003, fut reportée plusieurs fois; que, selon elle, il semblait clair qu'une telle réunion n'aurait son utilité que lorsque les travaux seraient suffisamment avancés pour permettre à la D.M.S. de chiffrer avec précision le montant des travaux subventionnés; qu'elle considère que c'est finalement le 23 mai 2005 qu'a eu lieu cette réunion, lors de laquelle elle a remis un dossier complet reprenant les devis et factures des entrepreneurs intervenus sur le chantier; qu'elle allègue qu'elle a légitimement pu croire que la partie adverse souscrivait aux solutions adoptées et n'entendait pas s'opposer à l'octroi des subsides correspondants, que pas une fois, celle-ci ne lui répondit que les subsides ne seraient pas accordés en l'absence d'un nombre de devis suffisants et qu'entre 1998 et 2005, la partie adverse n'a jamais réitéré l'exigence de trois devis ou rappelé qu'elle considérerait cela comme une condition stricte d'octroi des subsides; qu'enfin, après être revenue sur la question du financement des plafonnages, elle invoque dès lors le principe général de droit selon lequel tout administré doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets, et indique que ce principe général de droit est notamment applicable en matière d'octroi de subventions, invoquant l'arrêt n° 164.855 du 16 novembre 2006;

qu'en réplique, elle ajoute qu'en raison du fait que les représentants de la D.M.S., présents régulièrement sur le chantier, l'ont conseillée dans ses choix techniques, elle a légitimement cru qu'elle avait son accord pour s'affranchir de la collecte de devis supplémentaires, lorsque ses représentants marquaient leur accord au sujet de l'exécution de certains travaux par un entrepreneur et que celui-ci était le seul ayant remis offre pour le poste de travaux considéré; qu'elle répète qu'en n'attirant pas une seule fois son attention, pendant l'exécution des travaux, sur le fait que les subventions ne pourraient être acquises qu'à condition que plusieurs devis soient

remis à la D.M.S., et ce, alors que la question des subsides était régulièrement évoquée, les représentants de la D.M.S., compétents non seulement sur le plan technique mais également pour le volet «subventions», lui ont laissé croire que le principe de l'octroi des subventions était acquis et que seule se poserait la question de la détermination précise de leur montant sur base des coûts réels et définitifs; qu'elle affirme qu'aucune objection n'a été émise à l'époque par la D.M.S. quant aux travaux pour lesquels un seul devis avait été remis, et excipe du fait que le dossier remis par elle le 23 mai 2005 n'a pas été déclaré incomplet par la partie adverse qui ne lui a adressé aucune notification en ce sens comme le prévoit pourtant, le cas échéant, l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 2003;

Considérant que le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret; que ce principe ne permet pas d'écarter l'application de dispositions légales et réglementaires;

qu'en l'espèce, la requérante a présenté sa demande de subvention en s'écartant des règles prescrites par l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 avril 2003, imposant de présenter au moins trois devis pour chaque catégorie de travaux; que le Service des Monuments et des Sites lui a écrit le 29 janvier 1998 en lui rappelant l'exigence des trois devis, et qu'après le dépôt du dossier de demande de subvention, ce service a attiré son attention par un courrier électronique du 9 juin 2005 sur le caractère confus du dossier tel que présenté; que la requérante n'établit pas de quelle manière elle aurait reçu l'assurance que tous les travaux subventionnables seraient admis, même en l'absence de plusieurs voire d'un seul devis; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé, en ce qu'il fixe le montant de la subvention accordée à la s.c.a. B.J.P. Catering pour les honoraires de la coordination de sécurité, l'arrêté ministériel du ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 octobre 2012 complétant l'arrêté ministériel du 7 février 2007 fixant le montant provisoire de la subvention pour les travaux de restauration à la gare d'Uccle-Stalle, sise rue Victor Allard, 256 à Uccle.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt février deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	S. BODART,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY